

**Décision n° 06-1047**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 octobre 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à la société Dauphin Telecom**  
**(numéros de la forme 06 90 77 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Dauphin Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1485 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Dauphin Telecom reçu le 3 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 12 octobre 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 06 90 77 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 octobre 2021 à la société Dauphin Telecom (Siren : 419 964 010) pour l'exploitation d'un service de communication personnelle à la norme GSM DOM 8 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

**Article 2** - La société Dauphin Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Dauphin Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006

Pour le Président,  
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol